

**Décret n°60-121 SG – portant institution d'un contrôle
Phytoprotecteur des importations et des exportations des végétaux,
Parties de végétaux et produits entrant au Sénégal ou en sortant**

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952, relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté n° 524 S.ET. du 24 janvier 1953 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955, portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 7389 S.ET. du 22 septembre 1955 ;

Vu la convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951 ratifiée par la France le 20 août 1955 ;

Vu la convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara du 29 juillet 1954, ratifiée par la France le 15 juin 1956 ;

Vu les rapports des troisième et quatrième réunions annuelles de la convention phytosanitaire interafricaine ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie rurale et de la Coopération.
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 mars 1960,

DECRETE

ARTICLE PREMIER : Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts et tous les emballages servant à leur transport, ne peuvent être introduits au Sénégal que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

Les agents de la Protection des Végétaux assurent le contrôle phytosanitaire des importations de ces produits et matières.

Les certificats phytosanitaires accompagnant les produits et matières importés sont soumis à l'approbation des agents de la Protection des Végétaux qui peuvent procéder à toutes les vérifications qu'ils jugent nécessaires.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux légumes et fruits frais destinés à la consommation, à l'exception de ceux énumérés aux tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les produits et matières énumérés au tableau I annexé au présent arrêté, ainsi que ceux provenant des pays désignés au tableau II annexé au présent arrêté font l'objet d'une réglementation phytosanitaire spéciale.

Les produits et matières de la classe "A" énumérés au tableau I et dits "prohibés" ne peuvent être introduits au Sénégal que par le Service de la Protection des Végétaux.

Les produits et matières de la classe "B" énumérés au tableau I ne peuvent être introduits au Sénégal que par le Service de la Protection des Végétaux.

Les produits et matières de la classe "C" énumérés au tableau I et ceux provenant des pays énumérés au tableau II sont soumis à une demande préalable d'importation des végétaux, délivrée par le Service de la Protection des Végétaux.

Les produits et matières des classes "A", "B" et "C" énumérés au tableau I et ceux provenant des pays énumérés au tableau II ne peuvent être introduits au Sénégal que par le port maritime de Dakar ou le port aérien de Dakar-Yoff.

Les produits et matières de la classe "D" énumérés au tableau I et dits "sans restriction" ne peuvent être introduits au Sénégal que par les ports maritimes de Dakar, Kaolack et Ziguinchor et par le port aérien de Dakar-Yoff, conformément à l'article premier du présent arrêté et à la réglementation spécifique.

ARTICLE 3 : Les produits et matières énumérés au tableau I destinés à l'exportation sont soumis obligatoirement au contrôle des agents de la Protection des Végétaux, lesquels délivrent un certificat phytosanitaire attestant leur origine et leur état sanitaire.

Les exportations qui en feront la demande pourront soumettre au contrôle des agents de la Protection des Végétaux, les produits et matières énumérés au tableau III. Un certificat phytosanitaire sera alors délivré aux exportateurs si la présence d'aucun parasite vivant n'a été décelée.

ARTICLE 4 : Le contrôle phytosanitaire institué aux articles 1, 2 et 3 sera exercé par les agents assermentés de la Protection des Végétaux spécialement habilités dans les fonctions d'inspecteurs phytosanitaires.

Le contrôle s'effectuera, au choix de l'inspecteur phytosanitaire, pour l'importation à bord des navires ou sur les quais et entrepôts immédiatement après déchargement ou à l'aérodrome et, pour l'exportation, en entrepôt, sur wagons ou camions avant ou après déchargement.

L'inspecteur phytosanitaire pourra effectuer pour examen les prélèvements d'échantillons qu'il jugera nécessaires. Les modalités de prélèvement d'échantillons seront fixées par circulaire du chef de service.

ARTICLE 5 : L'inspecteur phytosanitaire est le seul qualifié pour décider de l'admission, du refoulement, de la mise en quarantaine, de la désinfection ou de la destruction des produits et matières désignés ci-dessus, destinés à l'importation ou à l'exportation et reconnus infectés.

ARTICLE 6 : La désinfection des produits contaminés s'effectuera soit à la station de désinfection dans les autoclaves sous vide partiel avec gaz insecticide, soit par tout autre procédé approprié à la destruction de tous les germes de maladies et parasites, sous quelques formes qu'ils soient, susceptibles de se propager dans les cultures ou les stocks de denrées alimentaires.

ARTICLES 7 : Les mesures de refoulement ou de destruction ordonnées par les agents de la Protection des Végétaux sont exécutées en présence d'un agent de ce service, par les agents de l'Administration des Douanes.

ARTICLE 8 : Un certificat de désinfection sera délivré aux importateurs et exportateurs pour tous les produits qui auront été désinfectés et pour lesquels ils en feront la demande.

ARTICLE 9 : Les tableaux I, II et III seront modifiés au fur et à mesure de la découverte de nouveaux insectes ou maladies, des variations de répartition géographique des plantes, insectes et maladies et des modifications apportées aux moyens de lutte et aux règlements phytosanitaires adoptés par les divers pays.

ARTICLE 10 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952.

ARTICLE 11 : Le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, le Directeur des Douanes seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 mars 1960

Le Président du Conseil,

Mamadou DIA

**ANNEXE N° 60-121 DU 10 MARS 1960
INSTITUANT UN CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE AU SENEGAL**

TABLEAU I

Classe A

Produits et matières dont l'importation au Sénégal est soumise à la "prohibition".

L'importance ne peut être faite que par le Service de la Protection des Végétaux, en cas d'urgence et seulement pour des recherches scientifiques. La quarantaine préalable dans une station de quarantaine reconnue est obligatoire.

1. **Acacia spp** (mimosacées). – Matériel végétatif (Voir aussi C.I.)
2. **Allium spp** (aulx, échalotes, poireaux, oignons, etc.). – Matériel végétatif pour la consommation en provenance des régions où le charbon (*Urocystis cepulae*) existe (voir aussi C.3 et D.2).
3. **Arachide** (*arachis hypogea* et *arachis spp.*). – Matériel végétatif. (Pour les espèces sauvages, nécessité d'obtenir d'abord des graines.) (Voir aussi C. 4 et D. 4).
4. **Bananiers et plantains** (*musa spp*).
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays où existe soit la maladie de panama (*fusarium oxysporum cubense*), soit le bunchy-top ;
 - 2° Feuilles (pour emballages ou autres).
 - 3° Fruits frais en provenance des pays où la mouche orientale des fruits (*Dacus dorsalis*) existe. (Voir aussi B. 4, C. 6, D. 6).
5. **Bois d'œuvre**. – Bois d'œuvre. Avec écorce. (Voir aussi D. 7).
6. **Cacaoyer** (*theobroma spp*). – Fruits entiers en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara (Voir aussi B. 5, C. 7, D. 9).
7. **Caféier** (*coffea spp.*) . – Fruits entiers (Voir aussi B. 6, D. 10).
8. **Canne à sucre** (*saccharum spp.*) – Importations commerciales de cannes. (Voir aussi B. 7, C. 8).
9. **Caoutchouc** (*hévéa spp.*). – Parties mortes ou spécimens séchés. (Voir aussi B. 8, C. 9).
10. **Céréales** (*hordeum spp ; triticum spp ; avena spp ; secale spp.*), - Matériel végétatif (Voir aussi C. 10, D. 11).
11. **Citrus et autres agrumes (rutacées) :**
 - 1° Matériel végétatif enraciné, en provenance de la République Démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire de Madagascar, des îles Mascareignes, de l'île Maurice et de tous les pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara ;
 - 2° Matériel végétatif sans racines (boutures et greffes), en provenance des pays où existe le "citrus canker" (*xanthomonas citri*) (Voir aussi B. 9, C. 13, D. 15).
12. **Cocotier** (y compris les cocotiers «nains». *Cocos nucifera ;*
 - 1° Matériel végétatif et noix germées en provenance des pays suivants : Amérique du Nord, du Sud, du Centre, Antilles, Seychelles, Madagascar, Mozambique ;

- 2° Semences (noix non germées), en provenance des mêmes pays (voir aussi B. 10, D. 16).
13. **Conifères** – Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l’Afrique au Sud du Sahara (Voir aussi C. 14, D. 17).
14. **Cotonnier** (*Gossypium* spp.). – Matériel végétatif (Voir aussi B. 11, C. 15, D. 18).
15. **Eucalyptus** spp. – Matériel végétatif (Voir aussi C. 16).
16. **Fraisier** (*Fragaria* spp) :
1° Matériel végétatif, en provenance des pays de l’Asie du Sud-Est, de l’Est (à l’Est du 60° longitude) et des îles du Pacifique ;
2° Fruits frais en provenance des pays de l’Asie du Sud-Est, de l’Est (à l’Est du 60° longitude), des îles du Pacifique et de tous les pays où la mouche orientale des fruits (*Dacus dorsalis*) est connue. (Voir aussi C. 17, D. 20).
17. **Fruits frais** (sauf citrus et rosacées), en provenance des pays de l’Asie, des îles du Pacifique, de l’île Maurice, de Ceylan et de tous les pays où une information indiquerait que la mouche orientale des fruits (*Dacus dorsalis*) y a été trouvée (Voir aussi D.12).
18. **Graminées** (mils, sorghos et autres que celles mentionnées ailleurs). – Matériel végétatif (Voir aussi D. 23).
19. **Hélianthus** spp (y compris tournesol et topinambour) :
1° Matériel végétatif
2° Semences en provenance des pays où les viroses du tournesol et du topinambour existent ;
3° Importations commerciales en provenance des pays où les viroses du topinambour et du tournesol existent (Voir aussi C. 19, D. 24).
20. **Jacinthe d’eau** (*Eichornia crassipes*). – Matériel végétatif et semences. Sont strictement interdits : l’importation, le transit, la possession, la culture, la traite et le transport de matériel végétatif et de graines d’*Eichornia crassipes*.
21. **Kola** (*Cola* spp)
1° Matériel végétatif ;
2° Semences en provenance des pays autres que ceux de l’Afrique au Sud du Sahara (Voir aussi D. 26).
22. **Luzerne** (*Medicago sativa* et *Medicago* spp.) :
1° Matériel végétatif ;
2° Fourrages (Voir aussi D. 27)
23. **Maïs** (*Zea* spp.) et autres espèces de la sous-famille des maydées:
1° Matériel végétatif et compris celui pour emballages ;
2° Grains pour la consommation en provenance d’Asie (voir aussi B. 13, C. 21, D. 28)

24. **Malvacées** (autres que le cotonnier) et **bambaccacées** (ceiba spp., etc.). – Matériel Végétatif en provenance des pays de l'Amérique centrale et de l'Amérique du sud (Voir aussi C. 22, D. 29).
25. **Opuntia** spp. – Matériel végétatif, semences, fruits, fleurs coupées.
26. **Orme** (ulmus spp. Et zelkova spp). – Matériel végétatif et semences en provenance des pays où cerato-cystis ulmi existe (voir aussi C. 26).
27. **Patates douces** (ipomea batatas et ipomea spp.). – Tubercules pour la consommation en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara (Voir aussi B. 18, D. 24).
28. **Phaseolus** spp. – Matériel végétatif (Voir aussi D. 35).
29. **Piments et poivrons** (capsicum spp.) :
- 1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara
et des pays de l'Afrique au Sud du Sahara où phytophthora capsici existe ;
- 2° Semences en provenance des pays où phytophthora capsici existe (Voir aussi C. 27, D. 36).
30. **Pois et légumineuses voisines** (pisum spp., dolichos lablab, lathrus spp., vicia spp., vigna spp.) excepté phaseolus spp. – Matériel végétatif (Voir aussi C.30, D. 38).
31. **Poivrier** (piper nigrum et spp.). – Matériel végétatif et semence en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara (Voir aussi C.31).
32. **Pommes de terre et espèces de solanum voisines** :
- 1° Matériel végétatif (plants sans tubercules.)
- 2° Tubercules de consommation en provenance des où existent les nématodes de consommation en provenance des régions où existent les nématodes provoquant des nodules, la galle verruqueuse, la galle poudreuse et le bactériel Ring-Rot (Voir aussi C. 32, D. 39).
33. **Riz** (oryza spp.). – Matériel végétatif (Voir aussi B. 20, C. 34, D. 41).
34. **Rosa** spp. (Roses). – Matériel végétatif pour multiplication en provenance des pays de l'Asie du Sud-Est et de l'Est (à l'Est du 60° longitude) et des îles du pacifique (Voir aussi C.35, D. 42).
35. **Rosacées fruitières** :
- 1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Asie du Sud-Est et de l'Est (à l'Est du 60° longitude) et des îles du pacifique ;
- 2° Fruits frais en provenance des pays d'Asie du Sud-Est, de l'Est (à l'Est du 60° longitude), des îles du Pacifique et de tous les pays où la mouche orientale des fruits (dacus dorsalis existe (Voir aussi C. 36, D. 43).

36. **Rosacées ornementales.** – Matériel végétatif pour la multiplication d'importations commerciales en provenance des pays de l'Asie du Sud-Est, de l'Asie de l'Est (à l'Est du 60° longitude), des îles du pacifique (Voir aussi C. 37 D. 44).
37. **Soja** (glycine maxima ou glucine soja). Matériel végétatif (Voir aussi C. 39, D. 46).
38. **Tabac** (nicotiana spp) :
 - 1° Matériel végétatif;
 - 2° Semences en provenance des pays où l'anthracnose (*collectrichum tabacum*) ou le "blue-muld" (*peronospora tahacina*) existe (Voir aussi C. 40).
39. **Terres et terreux** pour tous les autres usagers à l'exception des recherches scientifiques et analyses (Voir aussi B. 2, C. 41, D. 47).
40. **Thé** (*thea sinensis* et *thea* spp.) – Matériel végétatif et semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara (Voir aussi B. 23, D.48).
41. **Tomate** (*salanum lycopersicum* et espèces voisines). – Matériel végétatif (Voir aussi D. 49).
42. **Trèfle** (*trifolium* spp.) :
 - 1° Matériel végétatif ;
 - 2° Fourrages et divers en provenance des pays que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara (Voir aussi D. 50).
43. **Vigne** (*Vitis* spp.) et autres ampélicées. – Matériel végétatif en provenance du Japon, de la Chine, de la Corée et de Mandchourie (Voir aussi C. 42).

CLASSE B

Produits et matières ne pouvant être importés au Sénégal que par le Service de la Protection des Végétaux :

1. **Ananas comosus.** – Matériel végétatif des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance. Quarantaine (Voir aussi D. 3).
2. **Arbre de la forêt** (toutes les espèces sauf eucalyptus et conifères). – Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire et quarantaine (Voir aussi C.5).
3. **Avocatier** (*persea* spp.). Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constant l'absence de toute maladie à virus (Voir aussi D. 5).

4. **Bananiers et plantains** (*musa spp*). Matériel végétatif en provenance des pays où la maladie de panama (*fusarium oxysporum cxubense*) et le bunchy-top n'existent pas. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constant l'absence de virose et de toute maladie (Voir aussi A. 4, C. 6, D. 6).
5. **Cacaoyer** (*theobroma spp.*). – Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance. Quarantaine primaire aux U. S. A ou en Europe, quarantaine secondaire en Afrique au Sud du Sahara (Voir aussi A. 6, C. 7, D. 9).
6. **Caféier** (*coffea spp.*) :
 - 1° Matériel végétatif, Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constant l'absence de virose et de tracheomycose. Quarantaine ;
 - 2° Semences en provenance des pays du nouveau monde (Amérique et Antilles). Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des plantes-mères constatant l'absence de virose et de tracheomycose ;
 - 3° Semence en provenance des autres pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des plantes-mères (Voir aussi A. 7, D. 10).
7. **Canne à sucre** (*saccharum spp*) :
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara en provenance de Madagascar. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que la plante est indemne de virose et de maladie bactérienne. La quarantaine n'est pas obligatoire ;
 - 2° Semence en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara ou en provenance de Madagascar. Certificat phytosanitaire. Inspection à l'arrivée.
8. **Caoutchouc** (*hevea spp.*). – Matériel végétatif et semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique (mais pas dans un pays où *dothidella ulei* existe). Quarantaine secondaire dans une station de l'Afrique au Sud du Sahara (Voir aussi A. 9, C. 9).
9. **Citrus et autres agrumes** (*rutacées*) :
 - 1° Matériel végétatif enraciné en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara, sauf la République Démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Madagascar, île Mascareignes, île Maurice. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que le "citrus canker" (*xanthomonas citri*) n'existe).
 - 2° Matériel végétatif enraciné (bouture et greffes) en provenance des pays où n'existe pas le "citrus canker". Déclaration additionnelle constatant que la plante est indemne de citrus canker, que le "citrus canker" est inconnu dans le pays d'origine, que le matériel végétatif a été fumigé au moment de l'expédition (le traitement sera décrit) ; (Voir aussi A. 11, C. 13, D. 15).

10. **Cocotiers** (y compris les cocotiers « nains ») : *cocos nucifera*. – Matériel végétatif et noix germées en provenance des pays autres que ceux mentionnés en A. 12. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie. Quarantaine (Voir aussi A.12, D, 16).
11. **Cotonnier** (*gossypium* spp.). Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire à l'arrivée (Voir, aussi A. 14, A. 15, D. 18).
12. **Dattier** (*paenix dactylifera*). – Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire.
13. **Maïs** (*zea* spp) et autres espèces de la sous-famille des maydées. – Semences en provenance des pays de l'Asie. Quarantaine (Voir aussi A. 23, C. 21, D. 28).
14. **Manguier** (*manifera indica*). Et *anacardium* spp. – Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de virose. Quarantaine (Voir aussi C.23).
15. **Manioc** (*manihot* spp) :
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant d'absence de toute maladie et notamment de virose. Quarantaine ;
 - 2° Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des plantes-parents (Voir aussi C. 24, D. 30).
16. **Olivier** (*olea* spp.). – Matériel en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection au cours de la croissance constatant l'absence de maladie. Quarantaine (Voir aussi C. 25, D. 31).
17. **Passiflores** (*passiflora* spp) et *tacsonia* spp.). – Matériel végétatif ; certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de virose ; quarantaine (Voir aussi D. 33).
18. **Patates douces** (*ipomea batatas* et *ipomea* spp.). – Matériel végétatif, certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant :
 - 1° Que la maladie « cork virus disease » n'existe pas dans le pays d'origine ;
 - 2° Que la plante inspectée en cours de végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration d'inspection en cours de croissance des plantes –parents (Voir aussi C. 24, D. 30).
19. **Pyrèthre** (*chrysanthemum cinerariaefolim* et autres *chrysanthemum* spp) :

- 1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara . Certificat phytosanitaire. Quarantaine ;
- 2° Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. Traitement (Voir aussi C. 33, D. 40).
- 20. **Riz** (*oryza* spp.). – Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que les semences ont été traitées au départ avec un produit à base de mercure. Quarantaine (Voir aussi A. 33, C. 34, D. 41).
- 21. **Sisal** (*agave* spp. Et *fourcroya* spp.). – Matériel végétatif (sauf bulbilles). Certificat phytosanitaire et quarantaine (Voir aussi C. 38, D. 45).
- 22. **Terres et terreaux et autres organismes :**
 - 1° Invertébrés vivants susceptibles de causer des dommages à l'agriculture ou à la sylviculture, uniquement dans les cas exceptionnels et avec contrôle scientifique strict ;
 - 2° Culture de phytopathologies ou organismes parasités des plantes, uniquement dans des cas exceptionnels et avec contrôle scientifique strict (Voir aussi A.39, C. 41, D.1).
- 23. **Thé** (*thea sinensis* et *thea* spp.). – Matériel végétatif et semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence de "blister-blight" (*exobasidium vexans*) dans le pays d'origine (Voir aussi A. 40, D. 48).

CLASSE C

Produits et matières dont l'importation au Sénégal est obligatoirement soumise, en plus du certificat phytosanitaire à l'autorisation préalable du Service de la Protection des Végétaux et au contrôle des inspecteurs phytosanitaires au point d'entrée :

- 1. **Acacia** spp. – Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance (Voir aussi A.1).
- 2. **Aleurites** spp :
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance ;
 - 2° Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance (Voir aussi D.1)

3. **Allium spp.** (taux, échalotes, oignons, etc.) – Matériel végétatif pour plantation. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant soit l'absence de charbon (*urocystis cepulae*) sur la plante et dans les champs d'origine, soit l'absence du charbon dans le pays d'origine (Voir aussi A.2 et D.2).
4. **Arachide** (*arachis hypogea* et *arachis spp.*) – Semences pour plantation. Traitement obligatoire des semences en provenance des pays où existe la rouille de l'arachide (*puccinia arachidis*) (Voir aussi A. 3, D.).
5. **Arbre de la forêt** (toutes les espèces sauf eucalyptus et conifères). Semences. Inspection à l'arrivée de traitement ni nécessaire (Voir aussi B.2).
6. **Bananiers et plantains** (*musa spp.*). Semences
7. **Cacaoyer** (*theobroma spp.*). – Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des arbres-parents. Quarantaine (Voir aussi A. 6, B. 5, D. 9).
8. **Canne à sucre** (*saccharum spp.*) :
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara sauf Madagascar. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que la plante est indemne de virose et de maladie bactérienne ;
 - 2° Semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara sauf Madagascar. Certificat phytosanitaire (Voir aussi A. 8, B. 7).
9. **Caoutchouc** (*hevea spp.*). – Matériel végétatif et semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire.
10. **Céréales** (*hordeum spp.*, *triticum spp.*, *secale spp.*) – Semences pour plantation. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle attestant que les semences ont été traitées avant l'exportation. Le traitement sera décrit (Voir aussi A. 10, D. 11).
11. **Chanvre de Nouvelle Zélande** (*phormium tenax*). – Matériel végétatif . Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie (Voir aussi D. 12).
12. **Châtaignier** (*castanea vulgaris*). – Matériel végétatif et semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que le chesnut canker (*endothiaparasitica*) n'existe pas dans la région d'origine (Voir aussi D.13).
13. **Citrus et autres agrumes** (rutacées). – Semences en provenance des tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des arbres-parents constatant l'absence de "citrus canker"

(*xanthomonas citri*) et de toute maladie. Seconde déclaration additionnelle certifiant que les semences ont été traitées à l'eau oxygénée. Le traitement sera décrit (Voir aussi A. 11, B. 9, D. 15).

14. **Conifère**. – Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire (Voir A. 13, D. 17).
15. **Cotonnier** (*gossypium* spp.). – Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et traitement à l'arrivée (Voir aussi A. 14, B. 11, D. 18).
16. **Eucalyptus** spp. – Semences. Certificat phytosanitaire. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire (Voir aussi A. 15).
17. **Fraisier** (*fraxaria* spp.). Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est, de l'Est (à l'Est du 60° longitude) et des îles du Pacifique. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de red-core (phytosanitaire *fragariae*) et de virose (Voir aussi A. 16, D. 20).
18. **Gingembre** (*zinziber officinale*). – Matériel végétatif pour plantation. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de « tomato spotted wilt virus » (Voir aussi D. 22).
19. **Helianthus** spp. (y compris tournesol et topinambour). – Semences en provenance des pays où les viroses du tournesol et du topinambour n'existent pas. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance établissant :
 - Que les viroses du tournesol et du topinambour ne sont connues dans le pays d'origine ;
 - Que les plantes-parents étaient indemnes de toute maladie.(Voir aussi A. 19, D. 24).
20. **Igname** (*dioscorea* spp.). – Matériel végétatif. Certificat et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie (Voir aussi D. 25).
21. **Maïs** (*zea* spp) et autres espèces de la sous-famille des maydées. – Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Asie. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence dans le champ d'origine de la maladie de Stewart (*xanthomonas Stewartii*). Traitement obligatoire par fongicide avant l'expédition. Le traitement sera décrit (Voir aussi A. 23, B. 13, D. 28).
22. **Malvacées** (autres que cotonnier) et bombacacées (*ceiba* spp., etc.). – Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle

d'inspection en cours de croissance. Ce matériel doit être débarrassé de ces boutons floraux et fruits (Voir aussi A. 24, D. 29).

23. **Manguier** (*mangifera indica*) et *anacardium* spp. :

- 1° matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara sauf Madagascar. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie (virose, bactérienne, à champignon) ;
- 2° Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des arbres-parents constatant l'absence de toute maladie, notamment de virose (Voir aussi B. 14).

24. **Manioc** (*manioth* spp.) – Semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara . Certificat phytosanitaire. (Voir aussi B. 15, D. 30).

25. **Olivier** (*olea* spp.) . – Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara sauf Madagascar. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence de *Pseudomonas savastoni* dans le pays d'origine (Voir aussi B. 16, D. 31).

26. **Orme** (*ulmus* spp. Et *zlekowa* spp.). – Matériel végétatif et semences en provenance des pays où *Ceratocystis ulmi* n'existe pas. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant :

- 1° Que la maladie n'existe pas dans le champ d'origine ;
- 2° Que les arbres ou les arbres-parents ont été inspectés durant leur croissance et qu'ils étaient indemne de toute maladie (Voir aussi A. 26).

27. **Poivrons et piments** (*capsicum* spp.). – Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant :

- 1° Que le *Phytophthora capsici* n'est pas connu dans le pays d'origine ;
- 2° Que la plante a été inspectée en cours de croissance et qu'elle était indemne de toute maladie (Voir aussi A. 29, D. 36°).

28. **Plantes ornementales, arbres et arbustes** (sauf rosacées). – Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire. Déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie et de tout parasite inspection à l'arrivée. La quarantaine pourra être ordonnée. L'importation d'un tel matériel végétatif ne sera autorisée que dans le cas où la propagation de la variété par les graines est reconnue impossible (Voir aussi D. 37).

29. **Plantes sauvages ou autres non mentionnées spécifiquement ailleurs**

Matériel végétatif et semence. Le permis préalable ne sera accordé par le service de la Protection des Végétaux qu'après enquête auprès des services de l'Agriculture, des Eaux

et Forêt et de l'Élevage, si nécessaire. Certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle.

30. **Pois et légumineuses voisines** (*pisum* spp., *dolichos lablab*, *lathyrus* spp., *vicia* spp., *vigna* spp.), excepté *phaseolus* spp. – Semences. Certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle constatant :

- 1° Que le *Pseudomonas pisi* est inconnu dans le pays d'origine ou que les plants-parents et le champ d'origine inspectés en cours de croissance en étaient indemnes ;
- 2° Que le *Corynebacterium flaccumfaciens* est inconnu dans le pays d'origine ou que les plants-parents et le champ d'origine inspectés en cours de croissance en étaient indemnes (Voir aussi A. 30, D.38).

31. **Poivrier** (*piper nigrum* et spp.) – Matériel végétatif et semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire (Voir aussi A. 31).

32. **Pommes de terre et espèces de *Solanum* voisines**. – Semences. Certificat phytosanitaire. Première déclaration additionnelle constatant :

- 1° L'absence de mildiou (*Phytophthora infestans*) ;
- 2° L'absence de larves ou adultes de doryphores (*Leptinotarsa decemlineata*).

Deuxième déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence sur les plantes-mères et dans les champs d'origine :

- 1° de nématodes provoquant des nodules (*Heterodera rostochiensis*, *Heterodera punctata*, *Heterodera schachtii*) ;
- 2° de galle verruqueuse (*Synchytrium endobioticum*) ;
- 3° de galle poudreuse (*Spongopora subterranea*) ;
- 4° du bacterial ring-rot (*Corynebacterium sepedonicum*). Ces tubercles devront être dépourvus de toute trace de terre (Voir aussi A. 32, D. 39).

33. **Pyrèthre** (*Chrysanthemum cinerariaefolium* et autres *Chrysanthemum* spp.). Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie (Voir aussi B. 19, D. 20).

34. Riz (*Oryza* spp.) Semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que les semences ont été traitées au départ avec un produit à base de mercure. Inspection à l'arrivée (Voir aussi A. 33, B. 20, D. 41).

35. **Rosa** spp. (rose). – Matériel végétatif pour multiplication en provenance des pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est et de l'Est (à l'Est du 60° longitude) et des îles du Pacifique. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que "rose streak", "Smith's virus n°3" et "rose wilt Smith's virus n°4" n'existent pas dans la région d'origine (Voir aussi A. 34, D. 42).

36. **Rosacées fruitières.** – Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est et de l'Est (à l'Est du 60° longitude) et des îles du Pacifique . Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence du fire-blight (*erwinia amylovora*) et de virose (Voir aussi A. 35, D. 43).
37. **Rosacées ornementales.** – Matériel végétatif pour la multiplication en provenance des pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est et de l'Est (à l'Est du 60° longitude) et des îles du pacifique. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence u fire-blight (*erwnia amylovora*) et de virose (Voir aussi A. 36, D. 44).
38. **Sisal** (*agave* spp. Et *fourcroya* spp.). Bulbilles. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de maladie et de parasite. Traitement à l'arrivée (Voir aussi B. 21, D. 45).
39. **Soja** (*glycine maxima* ou *glycine soja*). – Semence certificat phgytodnitaire et déclaration additionnelle établissant :
- 1° Que la région d'origine est dépourvue de nématodes dangereux (nématodes kystènes).
 - 2° Que le bactériel-wilt (*corynebacterium flaccum faciens*) n'existe pas dans le pays d'origine ou que les plants-parents inspectés en cours de croissance étaient indemnes de bactériel-wilt, ainsi que le champ d'origine (Voir aussi A. 37, D. 46).
40. **Tabac** (*nicotiana* spp.) – Semences en provenance des pays où le "blue-mould" et l'antracnose n'existent pas ; certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant
- 1° Que le " blue-mould" (*peronospora tabacina*) n'existe pas dans le pays d'origine ;
 - 2° Que l'antracnose (*colletotrichum tabacum*) n'existe pas dans le pays d'origine ;
 - 3° Que le "wild-fire" (*pseudomonas tabaci*) n'existe pas dans la région d'origine ;
 - 4° Que les plants-parents on été inspecté en cours de croissance et qu'ils étaient exempts de toute maladie ;
 - 5° Que les semences ont été traitées avec u produit titrant 0,1 % de nitrate d'argent (Voir aussi A. 38).
41. **Terre et terreaux et autres organismes.** – Terre et terreaux pour les recherches scientifiques et les analyses. Stérilisation obligatoire après usage (Voir aussi A. 39, B. 22, D. 47).
42. **Vigne** (*vitis* spp.) et autres ampélicées :
- 1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara sauf Chine, Corée, Japon et Mandchourie. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de la maladie de Pierce et autres viroses et du « bactériel blight » (*ervnia vitivora*). Quarantaine ;

- 2° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle comme ci-dessus ;
- 3° Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle comme ci-dessus. Traitement à l'arrivée (voir aussi A. 43).

Classe D

Produit et matières "sans mention spécifique" dont l'importation au Sénégal avec un certificat phytosanitaire n'est pas soumise à l'obtention du permis préalable d'importation. Le Service de la Protection des Végétaux conserve le droit d'inspection au point d'entrée. Si nécessaire, le traitement ou la destruction peut être imposé.

1. *Aleurites spp* :
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire (voir aussi C. 2).
2. *Alium spp.* (aulx, échalotes, poireaux, oignons, etc).
 - 1° Semences. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Matériel végétatif pour la consommation en provenance des régions où le charbon (*urocystis cepulae*) n'existe pas. Certificat phytosanitaire (voir aussi A.2, C.3).
3. *Ananas comosus*.- Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire (voir aussi B.1).
4. *Arachide* (*arachis hypogea* et *arachis spp.*) – Graines pour la consommation. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire (voir A. 3, C. 4).
5. *Avocatier* (*persea spp*). – Semences (voir aussi B. 3).
6. *Bananiers et plantains* (*musa spp*). – Fruit frais (voir aussi A. 4 ,B. 4, C.6).
7. *Bois d'œuvre*. – bois d'œuvre sans écorce , en grumes , déroulage, sciage. fumigation au bromure de méthyle.
8. *Bulbes, tubercules, rhizomes et autres organes souterrains de multiplication des plantes ornementales ou autres* (sauf pommes de terre et patate douce). – Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant, quand cela est possible, l'absence de nématodes dangereux. Introduction sans terre obligatoire.
9. *Cacaoyer* (*theobroma spp.*). – Matériel végétatif, semences et fruits entiers en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara (voir aussi A.6, B. 5, C. 7).

10. **Caféier** (coffea spp.). – Café de consommation. Inspection et traitement si nécessaire (voir aussi A. 7, B. 6).
11. **Céréales** (hordeum spp., triticum spp., avena spp., secale spp.). – Importations commerciales : inspection à l'arrivée et fumigation si nécessaire (voir aussi A. 10, C. 10).
12. **Chanvre de Nouvelle Zélande** (phormium tenax) :
 - 1° Semences. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Importations commerciales (fibres) (voir aussi C. 11).
13. **Châtaignier** (castanea vulgaris):
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Semences pour plantation en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire ;
 - 3° Fruit pour la consommation (voir aussi C. 12).
14. **Choux** (Brassica spp). – Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant plante-mère a été inspectée en cours de croissance et trouvée indemne de black-rot des crucifères ou que les semences ont été traitées contre la bactérie du black-rot (Xanthomonas campestris). Dans ce dernier cas, le traitement sera décrit.
15. **Citrus et autres agrumes** (rutacées). – Fruits (importations commerciales). Sans restriction des pays où n'existe pas le "citrus canker" (Xanthomonas citri). Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire (voir aussi A. 11, B. 9, C. 13).
16. **Cocotier** (y compris les cocotiers "nains"). – Cocos nucifera :
 - 1° Semences (noix non germées). Sans restriction de pays autres que ceux mentionnés en A. 12. Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Importations commerciales (voir aussi A. 12, B. 10)
17. **Conifères** :
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire (voir aussi A. 13, C. 14).
18. **Cotonnier** (Gossypium spp.). – Coton non manufacturé en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud Sahara. Inspection et traitement si nécessaire (voir aussi A. 14, B. 11, C. 15).
19. **Dattier** (Phoenix dactylifera). – Semences. Certificat phytosanitaire (voir aussi B. 12).
20. **Fraisier** (Fragaria spp.) :
 - 1° Semence, Certificat phytosanitaire ;
 - 2° Fruit frais en provenance des pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est, de l'Est (à l'est du 60° longitude) des îles du Pacifique et de tout pays où la mouche orientale des fruits (Dacus dorsalis) est connue. Certificat

phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que la mouche orientale des fruits n'est pas connue dans le pays d'origine. Inspection à l'arrivée (voir aussi A. 16, C. 17).

21. **Fruits frais** (sauf citrus et rosacées) en provenance des pays autres que ceux de l'Asie, des îles du Pacifique, de l'île Maurice et de Ceylan, sauf si une information était reçue indiquant que la mouche orientale des fruits (*Dacus dorsalis*) a été trouvée dans l'un de ces pays (voir aussi A. 17).
22. **Gingembre** (*ziiziber officinale*). – Semences et matériel de consommation (voir aussi C. 18).
23. **Graminées** (mil, sorghos et autres que celles mentionnées ailleurs). – Semences et graines de consommation. Certificat phytosanitaire. Inspection obligatoire à l'arrivée et traitement si nécessaire.
24. **Helianthus spp.** (y compris tournesol et topinambour). Importations commerciales en provenance des pays où les viroses du tournesol et du topinambour n'existent pas (voir aussi A. 16, C. 19).
25. **Igname** (*dioscorea spp*) :
 - 1° Semence. Certificat phytosanitaire;
 - 2° Importations commerciales. Inspection à l'arrivée et fumigation et si nécessaire (voir aussi A. 21).
26. **Kola** (*cola spp.*). – Semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara (voir aussi A. 21) :
27. **Luzerne** (*medicago sativa* et *medicago spp.*). – Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que les plantes- parents sont indemnes de crown- wart (*urophlyctis alfalfae*), de alfalfae-dwart virus et de cusculte. (voir aussi A. 22).
28. **Maïs** (*zea spp.*) et autres espèces de la sous-famille des maydacées. – Grains pour la consommation en provenance des pays autre que ceux de l'Asie. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire (voir aussi A. 23, B. 13, C. 21).
29. **Malvacées** (autre que cotonnier) et bombacacées (*ceiba spp.*, etc.). – Semences. Certificat phytosanitaire. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire. (voir aussi A. 24, C. 22).
30. **Manioc** (*manihot spp*).
 - 1° Produits de commercialisation;
 - 2° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire (voir aussi B. 15, C. 24).
31. **Olivier** (*olea spp*). – Semences. Certificat phytosanitaire (voir aussi B. 16, C. 25).

32. ***Palmier à huile*** (elaeis spp.) :

- 1° Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie vasculaire ;
- 2° Semences. Certificat phytosanitaire. Inspection et traitement si nécessaire.

33. ***Passiflores*** (passiflora spp et tacsonia spp). – Semences. Certificat phytosanitaire (voir aussi B. 17).

34. ***Patates douces*** (ipomea batatas et ipomea spp.) :

- 1° Tubercules pour la consommation en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. Aucune trace de terre.
- 2° Semences. Certificat phytosanitaire. Inspection et traitement si nécessaire (voir aussi A. 27, B. 18).

35. ***Phaseolus spp.*** – Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration d'inspection en cours de croissance constatant :

- 1° Soit que le bactériel wilt (corynebacterium flaccum faciens) est inconnu dans la région d'origine ;
- 2° Soit que les plants-parents et le champ d'origine inspectés en cours de croissance en étaient indemnes (voir aussi A. 28)

36. ***Piments et poivrons*** (capsicum spp.) :

- 1° Semences en provenance des pays où phytophthora capsici n'existe pas. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence de cette maladie dans le pays d'origine ;
- 2° Importations commerciales (voir aussi A. 29, C. 27).

37. ***Plantes ornementales, arbres et arbustes*** (sauf rosacées). – Semences (voir aussi C. 28).

38. ***Pois et légumineuses voisines*** (pisum spp., dolichos, lablab, lathyrus spp., vicia spp, vigna spp.) excepté phaseolus spp. – Grains de consommation ,inspection et fugation si nécessaire (voir aussi A. 30, C. 30).

39. ***Pommes de terre et espèces de solanum voisines. Tubercules de consommation.*** Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence dans la région de nématodes provoquant des nodules de galle verruqueuse, de galle poudreuse et de bactériel ring-rot. inspection obligatoire à l'arrivée. Les tubercules devront être dépourvus de toute trace de terre (voir aussi A. 32, C. 32).

40. ***Pyréthre*** (chrysanthemum cinerariaefolium et autres chrysanthemum spp.) .- Semences en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Traitement à l'arrivée.

41. ***Riz*** (oryza spp). – Riz de consommation. inspection à l'arrivée (voir aussi A. 33, B. 20, C. 34).

42. ***Rosa spp.*** (Roses) :

- 1° Semences. Certificat phytosanitaire ;
- 2° Fleurs coupées. Certificat phytosanitaire (voir aussi A. 34, C. 35).

43. **Rosacées fruitières :**

- 1° Semences. Certificat phytosanitaire ;
- 2° Fruits frais en provenance des pays autres que ceux de l'Asie de l'Est, des îles du Pacifique et de tout pays où existe la mouche orientale des fruits. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence de la mouche orientale des fruits (*dacus dorsalis*) dans la région d'origine. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire (voir aussi A.35, C. 36).

44. **Rosacées ornementales :**

- 1° Semences. Certificat phytosanitaire ;
- 2° Importations commerciales. Certificat (voir A. 36, C. 37).

45. **Sisal** (*agave spp* et *fourcroya spp.*) :

- 1° Semences. Certificat phytosanitaire ;
- 2° Importations commerciales (fibres) (voir aussi B. 21, C. 38).

46. **Soja** (*glycine maxima* ou *glycine soja*). – Importations commerciales (graines sèches). Inspection à l'arrivée et fumigation si nécessaire.

47. **Terres et terreaux et autres organismes**, - Compost spéciaux (*sphagnum*, *tourbes*). Certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle constatant que la stérilisation a été effectuée avant l'envoi (voir aussi A. 39, B. 22, C. 41)

48. **Thé** (*thé sinensis* et *thea spp.*). - Importations commerciales (voir aussi A. 40, B. 23).

49. **Tomate** (*solaum lycopersicum* et espèces voisines). – Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que le champ d'origine est exempt de chancre de la tomate (*corynebacterium michiganensis*) et que les plants sont exempts de toute maladie bactérienne et de toute virose (voir aussi A. 41).

50. **Trèfle** (*trifolium spp.*)

- 1° Semences. Certificat phytosanitaire;
- 2° Fourrages et divers en provenance des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire (voir aussi A. 42).

**ANNEXE 2 AU DECRET N° 60-121 DU 10 MARS 1960
INSTITUANT LE CONTROLE PHYTOSANITAIRE AU SENEGAL**

TABLEAU II

Pays d'où l'importation de tout matériel végétal est interdite sans contrôle phytosanitaire et sans autorisation préalable.

Continent américain délimite comme suit ;

20° 1/2 de latitude Sud ;

23° 1/2 de latitude Nord

et les méridiens 30° et 120° de longitude Ouest, y compris la partie du Mexique située au Nord du Tropique du Cancer.

ANNEXE N° 3 AU DECRET N° 60-121 DU 10 MARS 1960 INSTITUANT UN CONTROLE PHYTOSANITAIRE AU SENEGAL

TABLEAU III

Produits pouvant, sur la demande des importateurs ou exportateurs, être soumis au Contrôle des inspecteurs phytosanitaires :

Section I. – Produit du règne végétal

Bulbes, oignons, tubercules, racines, griffes, rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs ;

Boutures, greffons, plants ;

Fleurs coupées, boutons de fleurs ;

Feuillages, feuilles, rameaux, herbes, mousses, lichens ;

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires, frais, secs, déshydratés, broyés, pulvérisés ou entiers ;

Fruits comestibles, frais ou secs, avec ou sans coques, ainsi que leurs écorces ;

Café, thé, épices ;

Céréales ;

Produits de la minoterie, amidons, féculs, gluten ;

Graines et fruits oléagineux ;

Plantes industrielles, paille, fourrages, plantes médicinales ;

Gommes ;

Matières à tresser ou à tailler ;

Section II. – Produits des industries alimentaires

Sucre ;

Cacao en fève ou usiné ;

Préparation à base de céréales, farines, féculs ;

Aliments préparés pour les animaux ;

Tabacs bruts ou fabriqués ;

Section III. – Divers

Papeteries, papiers, livres, cotonnades, laines, poisson séché, peaux brutes et toutes matières et objets susceptibles d'héberger des insectes.

N.B. – Ne sont pas compris dans ce tableau les matières et objets de consommation en récipients hermétiquement clos.

ANNEXE N° 4 AU DECRET N° 60-121 DU 10 MARS 1960 INSTITUANT UN CONTROLE PHYTOSANITAIRE AU SENEGAL AFRIQUE AU SUD DU SAHARA

Afrique du Sud	Guinée	Rwanda
Angola	Guinée Bissau	Sao Tome et Principe
Bénin	Kenya	Sénégal
Botswana	Lesotho	Seychelles
Burkina Faso	Liberia	Sierra léone
Burundi	Madagascar	Soudan
Cameroun	Malawi	Swaziland
Centrafrique (RCA)	Mali	Tanzanie
Côte d'Ivoire	Maurice	Tchad
Comores	Mauritanie	Togo
Congo	Mayotte	Zambie
Congo (RDC)	Mozambique	Zimbawe
Erythrée	Namibie	
Ethiopie	Niger	
Gabon	Nigéria	
Gambie	Ouganda	
Ghana	Réunion	

ANNEXE N°5 AU DECRET N° 60-121 DU 10 MARS 1960 INSTITUANT UN CONTROLE PHYTOSANITAIRE AU SENEGAL

Stations de quarantaine
Acceptées par la Commission phytosanitaire interafricaine :

Kew (Angleterre) ;
Lisbonne (Portugal) ;
Paris (France) ;

Ibadan (Nigéria) ;
Muguga (Est-africain britannique) ;
Stellenbosch (Union Sud-Africaine) ;
Madagascar.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

DIRECTION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

FORMULE N°1

CONTROLE PHYTOSANITAIRE

FORMULE DE DÉCLARATION POUR LES VOYAGEURS
PÉNÉTRANT DANS LE TERRITOIRE NATIONAL

Je soussigné

Nom Prénoms

Profession
.....

Né (e) le

Passeport N°

Adresse dans le pays d'origine

Adresse dans le pays de destination

Adresse permanente

Certifie sur l'honneur n'avoir ni sur moi, ni dans mes bagages ou dans les véhicules employés pour mon transport personnel et celui de mes bagages, aucune plante vivante ou partie de plante vivante ni aucun milieu de culture ou matières visées par l'article I du décret du 10 mars 1960.

En particulier, je ne transporte ni fruits, ni légumes, ni fleurs ou semences, ni terre ou terreau¹.

Je déclare avoir pris connaissance du décret du 10 mars 1960 spécifiant que toutes les infractions aux dispositions du présent décret seront punies dans les conditions à l'article 8 de la loi N°52-1256 du 26 novembre 1952.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DE LA PROTECTION

FORMULE N°2

CONTROLE PHYTOSANITAIRE

¹ Dans le cas contraire, remplir une demande d'autorisation d'importation au lieu de la présente formule.

DES VÉGÉTAUX

DEMANDE DE PERMIS D'IMPORTATION

Je soussigné : -----
(Prénoms Nom)

Fonction : -----

Adresse complète : -----

Sollicite l'autorisation d'importer par : -----
(Indiquer le moyen de transport)

à : -----
(Indiquer le port d'entrée si l'importation n'a pas lieu par la poste)

Les marchandises suivantes :

Nombre ou quantité des marchandises (2)	Pays et lieu d'origine	Adresse complète des fournisseurs

Dans le but de (3) -----

A (4) -----

Date : -----

Signature : -----

- (1) La liste de bureaux des douanes ouverts à l'importation des produits énumérés à l'arrêté N°60-121-S. G – du 10 mars 1960 est la suivante :
Port aérien : DAKAR – YOFF
Port maritime : DAKAR

- (2) Indiquer s'il s'agit de graines, bois de greffe, bulle, tubercules, terreau. etc... et les noms des variétés.
(3) Indiquer ce qui vient : vente, utilisation personnelle. Culture, manufactures, consommation ou culture en vue de vente.
(4) Indiquer le lieu exact où la marchandise doit être vendue ou cultivée.

Décision du Service de Protection des Végétaux :

ACCEPTE : Voir permis d'importation

N° _____

REFUSE : (Indiquer raison)



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'HYDRAULIQUE

Formule n°3

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

PHYTOSANITARY CERTIFICATE

Service de la Protection des Végétaux du Sénégal
Plant Protection Service of Sénégal

N°.....

Au : Service de la Protection des Végétaux
To plant Protection Service of Taiwan

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur

Name and address of exporter

Nom et adresse déclarés du destinataire

Name and address of consignee declared

Nombre, marque et nature du colis

Number, mark and description of packages

Quantité (Poids) déclarée

Quantity (Weight) declared

Lieu d'origine et moyen de transport déclarés

Origin and means of conveyance declared

Point d'entrée déclaré

Point of entry declared

Nom du produit (Vernaculaire et botanique) Name of produce (Vernacular and botanical)

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus :

This is to certify that plants or plant products described above have been

- Ont été inspecté suivant les procédures adaptées

Inspected according to adapted procedures

- Sont estimés indemnes d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux.

Are estimated to be free from enemies aimed by the phytosanitary regulation and practically free from other dangerous enemies.

- Et sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur

And believed conforme with the current phytosanitary regulation of the importing country

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET / OU DE DESINFECTION

DESINFESTATION AND / OR DESINFECTION TREATMENT

Traitement

Treatment

Date

Date

Produit chimique utilisé (matière active)

Chemical used (active ingredient)

Concentration

Concentration

Durée et température

Duration and temperature

Renseignements complémentaires

Complementary informations

Déclaration supplémentaire

Additional declaration

Cachet du Service

Stamp of the Service

Fait à Dakar le 18 Août 2003

Nom du fonctionnaire autorisé

Name of authorized officer

Signature

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

FORMULE N°4

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ET DE L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DE LA PROTECTION
DES VÉGÉTAUX

CONTROLE PHYTOSANITAIRE

PROCÈS – VERBAL D'INSPECTION PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION

Je soussigné

(Nom et fonction dans le Service)

certifie avoir examiné l'envoi ci-dessous décrit.

Cet envoi étant accompagné du permis d'importation n° du

délivré à par

Lieu de délivrance

Nom et fonction du destinataire

Et par les certificat suivants du pays d'origine ¹ :

certificat d'origine

certificat phytosanitaire général

certificat phytosanitaire spéciaux est ²

n'est pas ? conformé aux règlement en vigueur

bon

Étant donné son état mauvais ² et conformément aux règlements en vigueur,

douteux

j'ai décidé ²

la délivrance immédiate à l'importation

la délivrance à l'importation après traitement

le prélèvement d'échantillons pour examen au laboratoire

le refoulement sur le pays d'origine aux frais de l'importateur

la destruction de l'envoi aux frais de l'importateur

la culture en quarantaine ³

Signature et cachet,

Description de l'envoi :

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Marque des colis :

Provenance ⁴

Moyen de transport :

Point d'entrée : Frais d'inspection :

Contenu de l'envoi : Frais de traitement :

Nom botanique ⁴ : Frais totaux :

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

FORMULE N° 5

¹ – Rayer la mention et annexer les copies des certificats du procès-verbal d'inscription.

² – Rayer la ou les mentions inutiles.

³ – Si le permis d'importation ne spécifie pas le lieu et les conditions de quarantaine, ceux-ci doivent être indiqués.

⁴ – A remplir si le pays importateur l'exige.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

N° _____

**DIRECTION DE LA PROTECTION
DES VÉGÉTAUX**

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE POUR LA RÉEXPORTATION

Organisation de la protection des végétaux

De _____ (le pays de réexportation)

A : Organisation (s) de la protection des végétaux

de _____ (le ou les pays de réexportation)

Description de l'envoi

Nom et adresse de l'expéditeur _____

Nom et adresse déclarés du destinataire _____

Nombre et nature des colis _____

Marque des colis _____

Lieu d'origine _____

Moyen de transport déclaré _____

Point d'entrée déclaré _____

Nom du produit et quantité déclarée _____

Nom botanique des plantes _____

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importés en _____ (pays de réexportation) en provenance de _____ (pays d'origine) et ont fait l'objet du certificat phytosanitaire N° _____ dont l'original * la copie authentifiée est annexé(e) au présent certificat. Qu'ils sont emballés * remballés dans les emballages initiaux * dans de nouveaux emballages . Que d'après le Certificat phytosanitaire original * et une inspection supplémentaire , l'envoi est estimé conforme à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur, et qu'au cours de l'emmagasinage en _____ (pays de réexportation) il n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

* Mettre une croix dans la case appropriée.

Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date _____ Traitement _____

Produit chimique _____ Durée et température _____

(matière active)

Concentration _____ Renseignements complémentaires _____

Déclaration supplémentaire : _____

Lieu de délivrance _____

Nom du fonctionnaire autorisé (cachet de l'organisme) _____

Date _____

(Signature)